SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No	0082
SECRET	/298
29 avr	il 1983

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste V - Canada

La mission permanente du Canada a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 21 avril 1983.

- 1. A la suite des accords conclus lors des NCM, le Canada a supprimé, le 1er janvier 1980, le droit NPF de 15 pour cent applicable à la position 42700-1, dont relevaient, notamment, les moulins à granulés d'engraissement, les machines à chenilles autopropulsées, communément appelées "bulldozer", avec lames, et les accessoires, dispositifs, appareillages de commande, outils et pièces pour les moulins à granulés et les bulldozers. Ces produits relèvent maintenant de la position 42700-6 exempte de droit.
- Conformément à sa notification concernant le recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII (document TAR/25 du 5 octobre 1981), le Canada a l'intention de modifier la Liste V - Canada en incluant dans la position 42700-6, exempte de droit, les chargeurs à benne frontale à chenilles et les engins à chenilles pour la pose de tuyaux, qui relèvent maintenant des positions 42701-1 et 42700-1, respectivement et qui sont passibles actuellement d'un taux de 12,1 pour cent devant être abaissé à 9,2 pour cent au 1er janvier 1987, et en excluant de cette position certaines pièces de machines à granulés d'engraissement et pièces de bulldozers, à savoir: matrices de machines à granulés d'engraissement; cylindres de machines à granulés d'engraissement; ensembles de bennes frontales pour bulldozers, lames, embouts, défonceuses, scarificateurs, ensembles de dents pour défonceuses, y compris les protections et les pointes, accessoires destinés aux engins pour la pose de tuyaux, cabines de conduite et mécanismes de protection contre le renversement. Des dispositions seront prises pour classer ces pièces sous la position 42700-3 actuellement assujettie au taux NPF de 12,1 pour cent devant être abaissé à 9,2 pour cent au 1er janvier 1987.
- 3. Les tableaux ci-après indiquent les positions tarifaires visées, les modifications projetées et les taux applicables. Les statistiques des importations, par produits, pour 1980, 1981 et 1982 sont données afin de montrer la position des fournisseurs.

A) Positions tarifaires actuelles

i) Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:

Position 42700-1: Autres que ce qui suit (taux actuel de 12,1 pour cent devant être ramené à 9,2 pour cent au 1er janvier 1987).

Position 42700-3: Godets, dents de cavage, lames tranchantes et éléments constitutifs, pour utilisation avec les articles énumérés sous le numéro tarifaire 42700-6 (taux actuel de 12,1 pour cent devant être abaissé à 9,2 pour cent au 1er janvier 1982).

Position ex 42700-6: Moulins à granulés d'engraissement; ... machines à chenilles autopropulsées, communément appelées "bulldozer", avec lames; ... tous les articles mentionnés ci-dessus comprennent, sous réserve du numéro tarifaire 42700-3, leurs accessoires, équipement de commande, y compris les jacquards, et outils d'utilisation connexe; les pièces des articles ci-dessus (admission en franchise).

ii) Articles qui autrement seraient classés sous les numéros tarifaires 42700-1 à 42700-4, à savoir: ... chargeurs à benne frontale, ... jusqu'à pièces de ce qui précède:

Position 42701-1: Autres que ce qui suit (taux actuel de 12,1 pour cent devant être abaissé à 9,2 pour cent au 1er janvier 1987).

B) Modifications projetées

- Position 42700-3: Ensembles de bennes frontales pour bulldozers et lames; godets; dents de cavage; lames tranchantes; embouts; défonceuses; scarificateurs; ensembles de dents pour défonceuses, y compris les protections et les pointes; dispositifs destinés aux engins pour la pose de tuyaux, cabines de conduite; mécanismes de protection contre le renversement; matrices de moulins à granulés d'engraissement; cylindres de moulins à granulés d'engraissement; éléments constitutifs de tout ce qui précède; ensemble des articles qui précèdent, pour utilisation avec les articles énumérés sous le numéro tarifaire 42700-6 (taux de 12,1 pour cent devant être abaissé à 9,2 pour cent au 1er janvier 1987).
- ii) Position ex 42700-6: Moulins à granulés d'engraissement; ... machines à chenilles autopropulsées, communément appelées bulldozers; chargeurs à benne frontale équipés de chenilles, autopropulsés; engins pour la pose de tuyaux équipés de chenilles, autopropulsés; ... tous les articles mentionnés ci-dessus comprennent, sous réserve du numéro tarifaire 42700-3, leurs accessoires, équipement de commande, y compris les jacquards, et outils d'utilisation connexe; les pièces des articles ci-dessus (admission en franchise).

d'engraissement

ETATS-UNIS

C)	Statistiques des importations								
		1980	0	19	981	1	982	Mo	yenne
				(mil	liers	de d	ollars)		
i)	Articles visés par un relèvement des droits								
-	Pièces de bulldozers	28 7	28	49	092	22	125	33	315
	ETATS-UNIS	24 5	84	44	878	20	883	30	115
	JAPON	2 3	52	2	274		692	1	772
	CEE	1 1	20	1	852		538	1	170
-	Pièces de moulins à granulés				- a -		25 5	-	

2 985

2 883

2 930

2 851

3 493

3 143

3 136

2 959

		19	980	1981		1981 1982		Moyenne		
	,			(mil	liers	de d	ollars)	E		
ii)	Articles visés par un abaissement des droits									
-	Chargeurs à chenilles ETATS-UNIS JAPON CEE	22	127 196 825 839	32 2	366 322 083 135		161 641 92 428	21 1	457 719 000 468	
-	Engins à chenilles pour la pose de tuyaux ETATS-UNIS JAPON CEE		283 283 -	26	190 338 - 807		664 200 - 988	14	713 607 - 598	

^{4.} Les autorités canadiennes estiment que la modification qu'elles se proposent d'apporter à la Liste V — Canada maintient le niveau général des concessions tarifaires. Le Canada est disposé à engager des négociations ou des consultations conformément aux dispositions de l'article XXVIII de l'Accord général applicables en l'espèce.